

# DECISION EL-P 01-005

## *La Cour Constitutionnelle,*

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

*VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

*VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;

*VU* le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 06 février 2001 enregistrée à la même date à son Secrétariat Général sous le numéro 0674/003/EL-P, Monsieur Michel S. ABOU sollicite le rejet des candidatures à l'élection présidentielle du 04 mars 2001 de Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et François KOUYAMI au motif qu'ils ont donné des instructions à leurs hommes de mains pour attenter à sa vie ;

**Considérant** qu'il résulte de la lecture combinée des articles 7 alinéa 4 et 13 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles

particulières sur l'élection du Président de la République que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive que, d'une part, après délivrance du récépissé définitif par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) suite au contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour Constitutionnelle et au versement de la caution, d'autre part, après publication officielle de ladite liste par la CENA ; qu'à la date de la requête, la liste définitive des candidats n'a pas encore été publiée ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et François KOUYAMI n'ont pas encore la qualité de candidat ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Michel S. ABOU est prématurée ;

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001, « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration (de candidature) ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; que Monsieur Michel S. ABOU n'est pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2001 ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ;

**Considérant** qu'il découle de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Michel S. ABOU est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Michel S. ABOU est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel S. ABOU, à la Commission Electorale Nationale Autonome, à Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO, François KOUYAMI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille un,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre




	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



**Monsieur Jacques D. MAYABA .-**

Le Président,



**Conceptia D. OUINSOU.-**